



ARRETE N°2007-38

POLICE GENERALE

Le Maire de la commune de Valentigney,

Vu le décret n° 88.523 du 05 mai 1988 pris pour l'application de l'article L.1 du code de la Santé Publique, abrogé par le décret n° 95.408 du 18 avril 1995.

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal.

Vu le code de la route article R417-10-II-10°.

Vu le code de la voirie routière article R 116-2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ; L2213-4 et L2122-24.

Vu le règlement de voirie communal.

Vu l'arrêté Municipal n° 93.36 en date du 15 avril 1993 modifié par le présent.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRETE

MESURES SPECIALES DESTINEES A SAUVEGARDER LA LIBERTE, LA COMMODITE ET LA SECURITE POUR LE PASSAGE ET LA CIRCULATION.

Article 1 : Il est interdit dans les rues, sur les trottoirs, places, quais ou promenades, sauf autorisation spéciale :

- De déposer des objets et matières susceptibles de gêner le passage et la circulation à l'exception des containers des ordures ménagères.
- De poser en bordure des fenêtres aucun objet qui puisse nuire par sa chute, sans l'avoir assujetti par des traverses.
- De travailler aux constructions, réparations ou démolitions des édifices menaçant ruine sans prendre les précautions nécessaires pour prévenir des incommodités, des dangers que provoquerait la chute de matériaux sur la voie publique.
- De construire ou de réparer des objets dépassant l'alignement arrêté de la voie publique sans avoir obtenu l'autorisation d'occupation du domaine public.
- D'établir dans les rues, sur les trottoirs et places des travaux sans en avoir obtenu l'autorisation municipale.
- De laisser les trous, les tranchées et les évacuations ouvertes à la suite de travaux sans prendre toutes les précautions pour éviter les accidents. (Barrières et autres dispositifs réglementaires).

- De placer devant les habitations, boutiques, magasins, cafés etc.....des protections (ex : tentes) sans les disposer de manière à ce qu'elles ne puissent en rien gêner le passage.

TERRASSES ET ETALAGES

Article 2.

Sous réserve d'une autorisation d'occupation du domaine public, les terrasses et les étalages pourront être autorisés dans les rues où le trottoir est suffisamment large.
De plus, une largeur de 1,40 mètre minimum doit être laissée libre pour le passage.

HAIES EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 3.

Tous propriétaires ou locataires principaux de terrains séparés de la voie publique par une haie sont tenus d'élaguer ladite haie au moins une fois par an, à 15 centimètres de la mère tige et de façon qu'elle ne s'élève pas à plus de 2 M au dessus du sol.
De plus, la haie doit être plantée à 50 centimètres minimum de la limite de la propriété.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4. Il est interdit dans les rues, places et promenades et sur l'ensemble de la commune :

- De stationner sur les espaces verts, plantés ou les voies vertes.
- De détériorer, ou de marcher sur ces mêmes espaces.
- De laisser divaguer et déféquer les chiens.
- D'attirer de façon habituelle des animaux, notamment les chats et les pigeons, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.
- De déposer des déchets ou des objets quelconques en dehors des containers ou des corbeilles réservés à cet usage.
- De déposer tant sur le domaine communal que sur les propriétés privées et particulièrement sur les rives du Doubs et dans la forêt communale, des matières de vidanges ou toutes substances qui seraient de nature à constituer une cause d'insalubrité.
- De projeter à l'extérieur des bâtiments des objets ou débris pouvant nuire à l'hygiène et la sécurité du voisinage.
- Toute forme de projections.
- De pratiquer des jeux dangereux pour la sécurité des passants.
- De faire partir des pétards et autres artifices à l'exception du 14 juillet.
- D'uriner ou de déféquer.
- Aux chanteurs ambulants et mendiants de s'installer aux abords des édifices publics ou des bâtiments scolaires.

Par temps de gelée ou de neige :

Article 5 :

- De faire des glissades, de se servir de patins à glace, de skis ou de luges.
- Dans tous les cas, une largeur de trottoir libre de 1,40 mètre minimum devra subsister pour le passage des piétons.

Article 6 : Dans les cas d'urgence, le Commissaire de Police est tenu de rendre compte à l'autorité municipale (le Maire ou son représentant légal), qui peut à tout moment et notamment si l'ordre et la sécurité publique l'exigent modifier temporairement les dispositions du présent règlement.

Article 7 : Toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées, notamment l'arrêté municipal susvisé n° 93-36 du 15 avril 1993.

Article 8 : Le Directeur Général des services, la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification et de sa transmission à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Valentigney, le 05 mars 2007

Publiée le :

Transmis à la sous-préfecture :

Le Maire,


André GERWIG



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en sous préfecture du présent arrêté.